
NORMES COMPTABLES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS DE L'ONTARIO

Ce document fournit une ligne directrice aux caisses populaires, aux credit unions et aux fédérations de l'Ontario (ci-après appelées collectivement les « caisses ») en ce qui concerne les normes comptables relatives aux instruments financiers publiées dans les trois nouveaux chapitres du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) :

- Chapitre 3855 – *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation*;
- Chapitre 3865 – *Couvertures*;
- Chapitre 1530 – *Résultat étendu*.

Le paragraphe 213 (8) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, CHAPITRE 11 (ci-après appelée la « Loi »), habilite le surintendant des services financiers de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à préciser les principes comptables. Lorsque les nouvelles normes donnent le choix, la ligne directrice de la CSFO relative à ce choix devient un « PCGR » autorisé conformément au chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA – *Principes comptables généralement reconnus*.

La CSFO a émis cette ligne directrice dans un souci d'uniformité et d'harmonisation avec les autres organismes de réglementation provinciaux et nationaux, notamment le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). La CSFO s'attend à ce que les caisses suivent les PCGR et adoptent les nouvelles normes, à l'exception des prêts et hypothèques pour lesquels les caisses doivent suivre les recommandations contenues dans la [Ligne directrice D-10 du BSIF](#). La CSFO pourra ainsi continuer de compter sur le travail des vérificateurs externes des caisses.

Prêts et hypothèques

Le BSIF a publié la Ligne directrice [D-10 – Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur](#) (datée de juin 2006, révisée en février 2007) qui limite l'application de cette option aux prêts et hypothèques consentis à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars. Comme le BSIF a mené des recherches approfondies sur l'incidence des nouvelles normes, il convient de tirer parti de ses conclusions. Par conséquent, les caisses ne doivent pas appliquer l'option de la juste valeur aux prêts et hypothèques à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, ni aux prêts et hypothèques à des particuliers, ni aux portefeuilles constitués de prêts et d'hypothèques de cette nature.

Malgré le paragraphe qui précède, certains prêts et (ou) certaines hypothèques détenus à des fins de revente pour réaliser un profit, qui étaient classés comme « détenus à des fins de transaction » et qui ne peuvent s'inscrire dans cette catégorie en vertu de l'alinéa 3855.19 (f) (i) du Manuel de l'ICCA, peuvent être admissibles à l'option de la juste valeur.

Liquidités

Afin de déterminer la suffisance des liquidités et conformément à l'article 84 de la Loi et aux paragraphes 20, 21 et 22 du Règlement de l'Ontario 237/09, la valeur de l'actif correspond au montant calculé conformément au PCGR et figurant dans les états financiers de la caisse.

Restriction relative aux dividendes et au rachat d'actions

Conformément au paragraphe 62 (3) et à l'article 67 de la Loi, le rachat d'actions, le remboursement de dividendes ou la ristourne font l'objet de restrictions si ce versement empêche la caisse de maintenir un capital et des liquidités suffisantes. Afin de déterminer la suffisance du capital aux fins de rachat d'actions et de remboursement de dividendes, y compris la ristourne, on n'inclura pas les autres éléments cumulés du résultat étendu dans le capital réglementaire.

Renseignements

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur la mise en œuvre des normes comptables relatives aux instruments financiers, veuillez communiquer avec le chef régional à la Société ontarienne d'assurance-dépôts par téléphone au 416 325-9444 ou sans frais au 1 800 268-6653, ou par courriel à info@dico.com.

La CSFO est consciente des difficultés que pose la mise en œuvre des nouvelles normes. Elle en supervisera la mise en œuvre et publiera une nouvelle ligne directrice, au besoin.

Philip Howell
Directeur général et
surintendant des services financiers

Révisé : le 1^{er} septembre 2009